

BGer 7B.208/2005 vom 5. Januar 2006

Bundesgericht, 2006-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.208_2005

FR: TF 7B.208/2005 du 5 janvier 2006

IT: TF 7B.208/2005 del 5 gennaio 2006

Erwägungen

E. 1

La recourante invoque deux moyens. Tout d'abord, elle s'estime en droit de se prévaloir de l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 CC), car la poursuivie ne pourrait exciper de l'insaisissabilité absolue de son premier pilier alors qu'elle se trouve, avec son mari, dans une situation financière relativement confortable. En second lieu, l'office des poursuites n'aurait pas satisfait aux obligations qui lui incombent en matière d'exécution de la saisie.

E. 2

Aux termes de l' art. 19 al. 1 LP , le recours de poursuite au Tribunal fédéral ne peut avoir pour objet que la décision de l'autorité cantonale supérieure de surveillance. Le présent recours est donc irrecevable dans la mesure où il s'en prend directement à la façon de procéder de l'office des poursuites. Il ne contient par ailleurs rien qui justifierait de remettre en cause le constat - fait en l'espèce par ladite autorité - que l'office s'est conformé à son devoir d'établir d'office les faits, existant au moment de la saisie, permettant de fixer le minimum vital et le revenu saisissable de la débitrice.

Dans la mesure où la recourante fait valoir que la débitrice aurait pu approvisionner les comptes de son mari avec ses propres avoirs afin d'échapper à une saisie, le moyen relève de la révocation au sens des art. 285 ss LP et la recourante doit être renvoyée à agir conformément à ces dispositions. C'est donc à juste titre que l'autorité cantonale de surveillance a retenu dans ce contexte que le devoir de l'office ne lui imposait pas, ni ne l'autorisait d'ailleurs, à rechercher l'origine des avoirs bancaires du mari de la poursuivie.

E. 3

Selon l' art. 92 al. 1 ch. 9a LP , les prestations du premier pilier, telles que les rentes AVS, sont absolument insaisissables. Des considérations de politique sociale sont à l'origine de cette exception (Message du Conseil fédéral concernant la révision de la LP du 8 mai 1991; FF 1991 III p. 87 ss). Toutefois, lorsque le premier pilier représente l'unique source de revenu "accessible" du débiteur - du fait, par exemple, que celui-ci n'est associé qu'en fait au niveau de vie élevé de son conjoint - et que son insaisissabilité absolue est invoquée, le créancier peut se prévaloir de l'interdiction de l'abus de droit. Il lui incombe alors de rendre vraisemblable que le recours à l' art. 92 LP constitue un abus de droit manifeste et, s'il y parvient, l'office a la faculté de déclarer saisissables les prestations du premier pilier (FF 1991 III 89).

La recourante part de son propre constat que la débitrice jouit d'une situation relativement confortable, constat reposant toutefois sur des éléments - de revenu et de fortune - qui divergent ou ne ressortent pas des constatations de fait de la décision attaquée. Comme la recourante ne se prévaut d'aucune des exceptions mentionnées aux art. 63 al. 2 et 64 al. 2 OJ, applicables par analogie en vertu du renvoi de l'art. 81 de la même loi, la Chambre de

céans ne peut fonder son arrêt que sur les constatations de fait de la dernière autorité cantonale.

Il ressort de celles-ci que la débitrice et son mari sont imposés sur un revenu d'environ 64'000 fr., soit un montant se situant à quelques milliers de francs au-dessus de celui donnant droit à l'aide de l'Etat pour le paiement des primes d'assurance-maladie (53'100 fr.); en outre, le couple vit dans un appartement simple et modestement meublé. L'autorité cantonale supérieure de surveillance pouvait en déduire, sans violer le droit fédéral, que la conclusion de la recourante selon laquelle la poursuivie était associée au train de vie élevé de son mari était dénuée de tout fondement.

E. 4

Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Conformément aux art. 20a al. 1 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.